

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

### NUMERO SPECIAL

Matahiti 164  
N° 49 - Numera Taac

## TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 26  
no Novema 2015

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

##### Lois du pays

Loi du pays n° 2015-11 du 26 novembre 2015 modifiant la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes .....	1960
Loi du pays n° 2015-12 du 26 novembre 2015 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage .....	1961
Loi du pays n° 2015-13 du 26 novembre 2015 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière de dopage .....	1965

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### LOIS DU PAYS

**LOI DU PAYS n° 2015-11 du 26 novembre 2015 modifiant la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.**

NOR : DBF1501073LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— I - L'article LP. 1er de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

“Toutefois, les concours financiers de la Polynésie française aux sociétés d'économie mixte communales, aux syndicats mixtes ouverts communaux et aux établissements publics des communes pour la réalisation d'opérations d'investissement sont régis par les articles LP. 3 à LP. 12 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements.”

II. - Le présent article est applicable aux demandes de concours financier de la Polynésie française déposées à compter du 6 mai 2015.

Art. LP. 2.— L'article LP. 4 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 précitée est rédigé comme suit :

“Art. LP. 4.— Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de présentation des demandes de subvention et notamment la liste des pièces qui doivent être produites par le demandeur en vue de leur instruction”.

Art. LP. 3.— Le troisième alinéa de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 précitée est rédigé comme suit :

“Les articles LP. 4 à LP. 7 ne s'appliquent pas aux subventions attribuées par l'assemblée en application des alinéas précédents.”

Art. LP. 4.— L'article LP. 48 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 est rédigé comme suit :

“Les modalités de présentation (notamment la liste des pièces à produire), de versement, de justification et d'évaluation des résultats, de contrôle et de reversement des aides financières attribuées par la Polynésie française sont précisées par des arrêtés pris en conseil des ministres.”

Art. LP. 5.— Les articles LP. 5, LP. 32 et LP. 43 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 sont abrogés.

Art. LP. 6.— Les dispositions des articles LP. 2 à LP. 5 de la présente loi du pays s'appliquent aux demandes d'aides financières déposées à compter du 1er janvier 2016.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
et des transports intérieurs,*  
Albert SOLIA.

*Le ministre du tourisme,  
des transports aériens internationaux,  
de la modernisation de l'administration  
et de la fonction publique,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

Pour le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue, de la politique numérique  
et de la promotion des investissements, absent :

*Le ministre du tourisme,  
des transports aériens internationaux,  
de la modernisation de l'administration  
et de la fonction publique,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre du travail, des solidarités  
et de la condition féminine,  
Priscille Tea FROGIER.*

Pour le ministre du logement  
et de la rénovation urbaine,  
de la politique de la ville,  
des affaires foncières et du domaine absent :

*Le ministre du tourisme,  
des transports aériens internationaux,  
de la modernisation de l'administration  
et de la fonction publique,  
Jean-Christophe BOUISSOU.*

*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports,  
Nicole SANQUER-FAREATA.*

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
et des transports intérieurs,  
Albert SOLIA.*

*Le ministre de la santé et de la recherche,  
Patrick HOWELL.*

*Le ministre de la promotion des langues,  
de la culture, de la communication  
et de l'environnement,  
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.*

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 276 HCPF du 13 mai 2015 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 949 CM du 15 juillet 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 12 août 2015 ;
- Rapport n° 83-2015 du 12 août 2015 de Mmes Virginie Bruant et Béatrice Lucas, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 8 octobre 2015 ; texte adopté n° 2015-11 LP/APF du 8 octobre 2015 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 83 du 16 octobre 2015.

**LOI DU PAYS n° 2015-12 du 26 novembre 2015 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.**

NOR : SJS1520241LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

**TITRE Ier  
DE LA PROTECTION DE LA SANTE DES SPORTIFS**

Article LP. 1er. — Dans le cadre de l'organisation et de la promotion des activités physiques et sportives, la Polynésie française met en œuvre des actions de prévention, de surveillance médicale et d'éducation à la santé par le sport, avec le concours des fédérations agréées et les groupements

sportifs en charge du sport scolaire et universitaire en vue d'assurer la protection de la santé du sportif et lutter contre le dopage.

Est un sportif au sens du présent titre, toute personne qui participe ou se prépare à :

- une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire de service public ;
- une manifestation sportive internationale.

Une manifestation sportive internationale est une manifestation sportive pour laquelle un organisme sportif international :

- 1° Soit édicte les règles qui sont applicables à cette manifestation ;
- 2° Soit nomme les personnes chargées de les faire respecter.

Art. LP. 2. — Toute délivrance d'une licence sportive civile est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle la ou les licences sont sollicitées.

Un renouvellement régulier du certificat médical peut être exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline.

Pour certaines disciplines sportives dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres au regard des risques qu'elles présentent pour la sécurité ou la santé des pratiquants, ce certificat médical ne peut être délivré que dans les conditions prévues au même arrêté. L'arrêté précise la fréquence du renouvellement de ce certificat médical.

Art. LP. 3. — La participation aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives civiles est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat, qui doit dater de moins d'un an.

Art. LP. 4. — Les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés. Elles prennent à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et l'établissement du calendrier des manifestations sportives organisées par eux ou par leurs associations affiliées.

Les fédérations sportives et les groupements sportifs en charge du sport scolaire et universitaire développent auprès des licenciés et de leur encadrement, une information de prévention contre l'utilisation des substances et méthodes dopantes avec l'appui de la direction de la jeunesse et des sports.

Art. LP. 5. — La Polynésie française organise des consultations anonymes ouvertes aux personnes ayant eu recours à des pratiques de dopage et leur propose si besoin un suivi médical.

Les sportifs ayant été sanctionnés comme s'adonnant à des pratiques de dopage doivent bénéficier d'au moins un entretien avec un médecin consultant de la direction de la jeunesse et des sports. Cet entretien est validé par la délivrance d'une attestation mentionnant la nécessité ou non d'un suivi médical. Ces sportifs ont accès à un suivi médical, organisé en collaboration avec le médecin de la direction de la jeunesse et des sports et les professionnels de santé compétents.

Les sportifs ayant bénéficié du suivi médical mentionné à l'alinéa 2 demandent au médecin de la direction de la jeunesse et des sports, qui se met en rapport avec les professionnels de santé, qui les ont traités, un certificat mentionnant la durée et la fin de la prise en charge médicale.

Lorsqu'un sportif sanctionné en application de l'article LP. 17 sollicite le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, l'organisme compétent subordonne le renouvellement ou cette délivrance à la production, soit de l'attestation nominative précisant que l'état du sportif ne nécessite pas de suivi médical, soit du certificat nominatif mentionnant la durée et la fin de la prise en charge, prévus au présent article.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions d'application du présent article.

Art. LP. 6.— I - Tout sportif participant à des manifestations organisées par les fédérations sportives agréées de la Polynésie française, ou par leurs associations affiliées fait part de sa qualité à l'occasion de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription.

II - Le sportif qui participe aux manifestations et aux entraînements y préparant mentionnés à l'article LP. 1er notamment les sportifs constituant le groupe cible, précisé par l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2015-13 du 26 novembre 2015 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière de dopage, et dont l'état de santé requiert l'utilisation d'une substance ou méthode mentionnée au dernier alinéa de l'article LP. 7, peut faire une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

La demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est faite par le sportif, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé.

La procédure d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques se déroule dans le strict respect du secret médical conformément à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique tel qu'étendu et adapté en Polynésie française et est définie par un arrêté en conseil des ministres dans le respect de l'annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005.

L'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques précise la substance et sa posologie, ou la méthode auxquelles elle se rapporte. Elle est délivrée par le ministre en charge des sports.

III - Si le praticien prescrit des substances ou des méthodes dont l'utilisation est interdite en application de l'article LP. 7, le sportif n'encourt pas de sanction disciplinaire ou de sanction pénale :

- 1° Si le sportif a reçu une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée dans les conditions fixées par la Polynésie française ;
- 2° Si une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques a été accordée au sportif par une organisation antidopage étrangère à la Polynésie française ou par une fédération internationale dont le conseil de prévention et de lutte contre le dopage reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005.

## TITRE II DES AGISSEMENTS INTERDITS

Art. LP. 7.— Il est interdit à tout sportif, au cours des manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives agréées ou en vue de s'y préparer :

- 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;
- 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser, hors autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ou déclaration d'usage conforme à l'article LP. 6, une ou des substances et méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.

La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est arrêtée en conseil des ministres et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. LP. 8.— Il est interdit à toute personne de :

- 1° Prescrire sauf dans les conditions fixées à l'article LP. 6, de fournir à titre gracieux ou onéreux, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux manifestations mentionnées à l'article LP. 3, une ou plusieurs substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée à l'article LP. 7 ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ;
- 2° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article LP. 7 ;
- 3° S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre ;
- 4° Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse ;
- 5° Tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent article.

Art. LP. 9.— I. - Se soustraire, tenter de se soustraire ou de refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles LP. 2 à LP. 7 de la loi du pays n° 2015-13 du 26 novembre 2015 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière de dopage ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par l'article LP. 17.

II. - Les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2015-13 du 26 novembre 2015 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière de dopage sont également passibles des sanctions administratives prévues par l'article LP. 17.

**TITRE III**  
**DU CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE**  
**CONTRE LE DOPAGE**

Art. LP. 10. — Il est institué auprès du gouvernement de la Polynésie française, le conseil de prévention et de lutte contre le dopage.

1° Le conseil de prévention et de lutte contre le dopage est saisi obligatoirement pour avis, par la direction de la jeunesse et des sports, sur les sanctions administratives à l'encontre de toute personne participant à des manifestations organisées par les fédérations sportives agréées ou délégataires de la Polynésie française ou les entraînements y préparant, et ayant contrevenu aux dispositions des articles LP. 7, LP. 8 et LP. 9 de la présente loi du pays.

2° Il est habilité à reconnaître la validité des décisions prises par une organisation étrangère à la Polynésie française ou une fédération internationale en matière d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques conformément au III-2° de l'article LP. 6.

3° Il est consulté pour avis sur le programme annuel de contrôles de la Polynésie française.

4° Il est consulté pour avis par le Président de la Polynésie française dans le cadre de la procédure d'agrément des personnes habilitées à pratiquer les contrôles antidopage.

5° Il est consulté sur tous les projets de textes réglementaires ainsi que sur tous les programmes d'actions afférents au dopage.

6° Il établit un rapport annuel qu'il communique au ministre en charge des sports et au ministre en charge de la santé et faire toutes propositions dans le domaine concerné. Le rapport annuel du conseil est au *Journal officiel* de la Polynésie française.

7° Il peut également collaborer avec les autorités et organisations nationales et internationales engagées dans la lutte contre le dopage.

Les avis du conseil de prévention et de lutte contre le dopage prévus au 1° du présent article sont notifiés à l'intéressé et au président de la fédération concernée, et publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. LP. 11. — Le conseil de prévention et de lutte contre le dopage comprend huit membres nommés, par arrêté du Président de la Polynésie française :

Avec voix délibérative :

- un magistrat honoraire de l'ordre judiciaire ou son suppléant un avocat en exercice ou honoraire ;
- un médecin de la direction de la santé de la Polynésie française ou son suppléant ;
- un membre désigné par le conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française ou son suppléant ;
- un membre désigné par le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ou son suppléant ;
- un membre désigné par le comité olympique de la Polynésie française ou son suppléant ;
- un sportif ou juge arbitre étant ou ayant été inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau de la Polynésie française désigné par la commission du sport de haut niveau, ou son suppléant.

Avec voix consultative :

- le médecin de la direction de la jeunesse et des sports de Polynésie française ;
- un entraîneur désigné par le comité olympique de la Polynésie française.

Les membres du conseil sont nommés pour une période de quatre ans, dans les trois mois qui suivent les derniers Jeux du Pacifique. A titre transitoire, le mandat des membres du premier conseil de prévention et de lutte contre le dopage se termine le 31 octobre 2015.

La perte de qualité au titre de laquelle un membre de ce conseil a été nommé entraîne sa démission de plein droit.

En cas de vacance prolongée du titulaire et de son suppléant survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat et celui de son suppléant expirent à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.

Le conseil de prévention et de lutte contre le dopage est présidé par le magistrat honoraire de l'ordre judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par le membre désigné spécifiquement à cet effet par le conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française, hormis lorsque le conseil est amené à proposer une sanction. Dans ce dernier cas, le suppléant du magistrat honoraire préside la séance.

Les membres du conseil de prévention et de lutte contre le dopage sont tenus de ne divulguer aucune information dont ils ont pu avoir connaissance dans le cadre de leur fonction.

Art. LP. 12. — Le conseil de prévention et de lutte contre le dopage ne peut délibérer que si au moins trois de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les membres ayant voix consultative ne prennent pas part au vote et quittent la séance du conseil au moment des votes.

Les séances du conseil de prévention et de lutte contre le dopage ne sont pas publiques sauf demande contraire formulée par écrit avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé ou son défenseur, avec l'accord de la majorité des membres du conseil présents.

Le conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut être amené, à titre consultatif, à prendre l'avis de l'agence française de lutte contre le dopage ou de l'Agence mondiale antidopage (AMA). Elle peut également s'adjoindre, en tant que de besoin, un ou plusieurs experts.

Art. LP. 13. — Le secrétariat du conseil est assuré par la direction de la jeunesse et des sports.

Art. LP. 14. — L'avis est prononcé dans le respect des droits de la défense, avec consultation préalable du dossier et possibilité d'en prendre copie.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire pouvant donner lieu à une sanction administrative, peut présenter des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par le défenseur de son choix devant le conseil de prévention et de lutte contre le dopage. Les sportifs mineurs sont accompagnés de leur représentant légal ou titulaire de l'autorité parentale.

Art. LP. 15. — Le conseil de prévention et de lutte contre le dopage adopte son propre règlement intérieur. Celui-ci, ainsi que les modifications qui lui sont apportées, sont communiqués pour avis au gouvernement de la Polynésie française. Passé le délai de deux mois, à compter de la date de dépôt dudit règlement intérieur et dans le silence du gouvernement de la Polynésie française, le règlement intérieur est réputé approuvé par lui.

#### TITRE IV DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. LP. 16. — Le sportif licencié qui a contrevenu aux dispositions des articles LP. 7, LP. 8 et LP. 9 encourt des sanctions disciplinaires.

Le ministre en charge des sports prononce une des sanctions prévues à l'article LP. 17 dans un délai d'un mois à compter de la publication de l'avis du conseil de prévention et de lutte contre le dopage proposant une sanction administrative.

La décision ne peut être prononcée que dans le respect des droits de la défense, suivant des modalités identiques définies à l'article LP. 14.

Art. LP. 17. — Le ministre en charge des sports peut prononcer les sanctions suivantes en tenant compte des sanctions fixées par le code mondial antidopage figurant en annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 :

1° A l'encontre des personnes qui n'ont pas respecté les conditions définies par les articles LP. 7 et LP. 9 :

- a) Un avertissement ;
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations mentionnées aux articles LP. 3 et LP. 6.

Les sanctions prévues aux *a* et *b* peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 5 369 850 F CFP. Le produit de ces sanctions est versé au budget de la Polynésie française, inscrit au programme sport de la direction de la jeunesse et des sports et affecté aux opérations de prévention et de contrôle dans le cadre de la lutte contre le dopage ;

2° A l'encontre des personnes participant à l'organisation et au déroulement des manifestations ou aux entraînements y préparant, reconnus coupables des faits interdits par les articles LP. 7 et LP. 8 :

- a) Un avertissement ;
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations mentionnées à l'article LP. 3 et aux entraînements y préparant, ainsi qu'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article 37 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999.

Les sanctions prévues aux *a* et *b* peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 17 899 500 F CFP. Le produit de ces sanctions est versé au budget de la Polynésie

française, inscrit au programme sport de la direction de la jeunesse et des sports et affecté aux opérations de prévention et de contrôle dans le cadre de la lutte contre le dopage ;

3° A l'encontre des personnes dont il s'agit de la première infraction, en lieu et place des interdictions mentionnées aux 1° et 2° et avec l'accord des intéressés ou de leur représentant légal, il est possible de remplacer l'interdiction de compétition par l'accomplissement, pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice d'un groupement sportif ou d'une association sportive, cette disposition est limitée aux substances "spécifiées" énoncées par le code mondial antidopage et à l'absence avérée de volonté de se doper de la part du sportif.

Lorsque le ministre en charge des sports a pris une décision de sanction, telle que définie ci-dessus, et que cette dernière est devenue définitive, cette décision est publiée, de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs au *Journal officiel* de la Polynésie française, au prochain bulletin de la fédération sportive ou le document qui en tient lieu et dans un journal d'annonces légales. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme sur proposition spécialement motivée du conseil de prévention et de lutte contre le dopage.

Art. LP. 18. — Lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par la fédération délégataire compétente, un sportif a fait l'objet d'une sanction administrative prévue à l'article LP. 17, la fédération annule, à la demande de la direction de la jeunesse et des sports, les résultats individuels du sportif ayant fait l'objet de la sanction avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains.

Dans les sports collectifs, lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par la fédération délégataire compétente, plus de deux sportifs d'une équipe ont fait l'objet d'une sanction administrative prévue à l'article LP. 17, la fédération prend les mesures appropriées à l'encontre de l'équipe à laquelle ils appartiennent : annulation automatique du résultat de la compétition à l'issue de laquelle une infraction a été constatée, retrait de points, déclasserement, disqualification.

Art. LP. 19. — Toute personne ayant fait l'objet d'une interdiction, temporaire ou définitive, prononcée sur un autre point du territoire de la République, ne peut participer, le temps de cette interdiction, à une manifestation sportive organisée ou agréée par les fédérations de Polynésie française.

Art. LP. 20. — Les parties intéressées peuvent former un recours de pleine juridiction contre les décisions du ministre en charge des sports prises en application des articles LP. 17 et LP. 6.

#### TITRE V DISPOSITIONS PENALES

Art. LP. 21. — Le fait de ne pas respecter les décisions d'interdiction prononcées par le ministre en charge des sports en application de l'article LP. 17, est puni de six mois d'emprisonnement et/ou d'une amende de 894 975 F CFP.

Art. LP. 22. — I - Le fait de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites mentionnées à l'article LP. 7, pour lesquelles l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles, est puni d'un d'emprisonnement d'un an et/ou d'une amende de 447 487 F CFP.

II - La violation des 1°, 2° et 4° de l'article LP. 8, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et/ou d'une amende de 8 949 750 F CFP.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont portées à sept ans d'emprisonnement et/ou à 17 899 500 F CFP d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur.

III - Les personnes physiques coupables des infractions prévues au II, encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation des substances ou méthodes et des objets ou documents qui ont servi à commettre l'infraction ou à en faciliter la commission ;
- 2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;
- 3° La fermeture, pour une durée d'un an au plus, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne condamnée ;
- 4° L'interdiction, dans les conditions prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- 5° L'interdiction, dans les conditions prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une fonction publique.

IV - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux I et II du présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- 2° Pour les infractions définies au II du présent article :
  - les peines complémentaires prévues par les 2°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal ;
  - la fermeture, pour une durée d'un an au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne morale condamnée.

Art. LP. 23. — En application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues dans la présente loi du pays n'entreront en vigueur qu'après homologation législative.

#### TITRE VI MESURES DIVERSES

Art. LP. 24. — Les dépenses liées aux consultations médicales de l'article LP. 5 et celles liées au fonctionnement du conseil de prévention et de lutte contre le dopage sont imputables au budget de la direction de la jeunesse et des sports.

Art. LP. 25. — Pour l'application de la présente loi du pays, un sportif peut se prévaloir d'une raison médicale dûment justifiée s'il peut faire état soit :

- 1° D'une urgence médicale ;
- 2° Du traitement d'un état pathologique aigu ;
- 3° De circonstances exceptionnelles.

Art. LP. 26. — A compter de la promulgation de la présente loi du pays, les dispositions de l'article 22 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ne sont plus applicables aux fédérations sportives civiles.

Art. LP. 27. — La délibération n° 88-55 AT du 2 juin 1988 relative à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des activités physiques et sportives est abrogée.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports,*  
Nicole SANQUER-FAREATA.

*Le ministre de la santé et de la recherche,*  
Patrick HOWELL.

#### Travaux préparatoires :

- Avis n° 64-2010 HCPF du 14 janvier 2011 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 90-2010 CESC du 27 décembre 2010 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 673 CM du 28 mai 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports le 7 août 2015 ;
- Rapport n° 75-2015 du 10 août 2015 de M. Joseph Ah-Scha et Mme Minarii Chantal Galenon, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 8 octobre 2015 ; texte adopté n° 2015-12 LP/ APF du 8 octobre 2015 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 83 du 16 octobre 2015.

#### LOI DU PAYS n° 2015-13 du 26 novembre 2015 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière de dopage.

NOR : SJS1520242LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

#### TITRE Ier AUTORITES QUALIFIÉES

Article LP. 1er. — Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont habilités à procéder aux contrôles prévus par la loi du pays n° 2015-13 du 26 novembre 2015

relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière de dopage et celle n° 2015-12 du 26 novembre 2015 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, ainsi qu'à rechercher et constater les infractions prévues par ces lois du pays pour les entraînements, manifestations et compétitions sportives mentionnés par la même réglementation, les fonctionnaires et agents des administrations et services publics de la Polynésie française chargés d'appliquer cette réglementation et assermentés dans les conditions fixées aux quatre premiers alinéas de l'article 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Ces agents sont tenus au secret professionnel, dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Art. LP. 2.— Les personnes mentionnées à l'article LP. 1er ayant la qualité de médecin peuvent procéder à des examens médicaux cliniques et à des prélèvements biologiques destinés à mettre en évidence l'utilisation de méthodes prohibées ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites.

Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics de la Polynésie française, agréés par le Président de la Polynésie française, et assermentés, peuvent également procéder à des prélèvements biologiques.

Parmi ces fonctionnaires et agents, seuls les médecins, infirmiers et techniciens de laboratoire peuvent procéder à des prélèvements sanguins.

Les contrôles donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux transmis aux ministres compétents, aux fédérations concernées et au conseil de prévention et de lutte contre le dopage.

## TITRE II

### MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU CONTROLE

Art. LP. 3.— La direction de la jeunesse et des sports est chargée de l'organisation et de la mise en œuvre des contrôles nécessaires à l'application de la présente loi du pays. Les modalités de contrôles antidopage sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Les contrôles sont diligentés :

- 1° Dans le cadre d'un programme annuel, élaboré en début de saison sportive par la direction de la jeunesse et des sports et soumis à l'adoption du conseil de prévention et de lutte contre le dopage prévu par l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2015-12 du 26 novembre 2015 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage. Ce plan de contrôle peut être modifié en tant que de besoin pendant l'année ;
- 2° A la demande d'une fédération agréée, sous réserve qu'elle puisse être prise en compte dans le cadre du plan annuel de contrôles et dans la limite des moyens disponibles ;
- 3° A la demande de l'Agence mondiale antidopage, ainsi qu'une autre organisation nationale antidopage (ONAD), ou bien un organisme international tel que défini au dernier alinéa du présent article.

Pour l'établissement du programme annuel de contrôles mentionné au 1°, les administrations compétentes, les fédérations, les associations et sociétés sportives et les établissements d'activités physiques ou sportives communiquent à la direction de la jeunesse et des sports, à sa demande, toutes informations relatives à la préparation, à l'organisation et au déroulement des entraînements et manifestations sportives.

Les modalités des contrôles opérés lors de manifestations organisées sous l'égide d'une fédération internationale, sont déterminées à l'article LP. 4. Pour l'application du présent alinéa, une manifestation sportive internationale est une manifestation sportive pour laquelle un organisme sportif international soit édicte les règles qui sont applicables à cette manifestation, soit nomme les personnes chargées de faire respecter les règles applicables à cette manifestation. Constituent des organismes sportifs internationaux au sens du présent article, le comité international olympique, le comité international paralympique, une fédération sportive internationale signataire du code mondial antidopage mentionné par la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 19 octobre 2005, une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale signataire du code mondial antidopage mentionné par la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005.

Art. LP. 4.— Le ministre en charge des sports peut, avec l'accord d'une fédération sportive internationale ou de l'Agence mondiale antidopage, diligenter des contrôles à l'occasion des manifestations sportives internationales. Une convention préalable fixe les conditions d'intervention et les modalités de prises en charge financière des contrôles et analyses.

La direction de la jeunesse et des sports est chargée de l'exécution des contrôles.

Ces contrôles ne peuvent donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire prévue par la loi du pays n° 2015-12 du 26 novembre 2015 relative à la protection de la santé des sportifs et de la lutte contre le dopage.

Art. LP. 5.— Sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation, permettant la réalisation des contrôles suivant les conditions mentionnées aux articles LP. 6-III et LP. 7 ci-après, les sportifs, constituant le groupe cible, désignés par le conseil de prévention et de lutte contre le dopage parmi :

- 1° Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau de la Polynésie française ou ayant été inscrits sur ces listes au moins une année durant les trois dernières années ;
- 2° Les sportifs professionnels licenciés des fédérations agréées ou ayant été professionnels au moins une année durant les trois dernières années ;
- 3° Les sportifs qui ont été sanctionnés disciplinairement sur le fondement des articles LP. 7, LP. 8 ou LP. 9 de la loi du pays n° 2015-12 du 26 novembre 2015 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage lors des trois dernières années.

Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé, créé par la Polynésie française, conforme aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, portant sur les données relatives à la localisation individuelle des sportifs en vue d'organiser des contrôles.

## TITRE III

### CONTROLES, RECHERCHE ET CONSTATATIONS D'INFRACTIONS

Art. LP. 6.— I. - Dans l'exercice de leur mission de contrôle, de recherche et de constatations d'infractions, les personnes mentionnées à l'article LP. 1er peuvent intervenir :

- 1° A tout moment dans les lieux où se déroulent un entraînement ou une manifestation, organisé par une fédération agréée de la Polynésie française ou un club affilié et qui sont ouverts ou non au public et dans tout établissement, au sens de l'article 38 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, ainsi que dans leurs annexes ;
- 2° Lorsque l'entraînement du sportif ne se déroule pas habituellement dans l'un des lieux mentionnés au 1°, dans tout autre lieu choisi avec l'accord du sportif permettant d'assurer le respect de son intimité ou, à sa demande, à son domicile ;
- 3° Dans le cadre de la garde à vue d'un sportif soupçonné d'avoir commis les délits prévus aux articles LP. 7 et LP. 8 de la loi du pays n° 2015-12 du 26 novembre 2015 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

Les contrôles sont limités entre 6 heures et 21 heures pour les lieux dans lesquels résident ou séjournent les sportifs.

Les personnes mentionnées à l'article LP. 1er peuvent être assistées, à leur demande, par un membre délégué de la fédération sportive compétente.

Elles peuvent demander la communication de toute pièce ou de tout document utile, en prendre copie et recueillir les observations des intéressés.

Seuls les médecins peuvent recueillir les informations à caractère médical.

II. - Les contrôles sont réalisés après notification du contrôle au sportif, soit :

- par la personne chargée de procéder au prélèvement ;
- par une personne désignée par la personne chargée de procéder au prélèvement.

Lorsqu'un sportif ne s'entraîne pas dans un lieu fixe, la convocation peut être adressée par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception, pendant les périodes d'entraînement.

III. - Pour les sportifs soumis à l'obligation de localisation mentionnée à l'article LP. 5, les contrôles sont diligentés dans les conditions prévues aux articles LP. 3 et LP. 4 de la présente loi du pays :

- 1° Pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées de la Polynésie française ;
- 2° Pendant les manifestations sportives internationales, avec l'accord de l'organisme international compétent suivant les modalités définies par les articles LP. 1er et LP. 4, ou à défaut, de l'Agence mondiale antidopage ;
- 3° Pendant les périodes d'entraînement préparant aux manifestations sportives mentionnées au 1° de l'article LP. 6 ;
- 4° Hors des manifestations sportives mentionnées à l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2015-12 du 26 novembre 2015 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage et hors des périodes d'entraînement y préparant.

Art. LP. 7.— Dans le cas où les opérations de contrôles sont envisagées en vue de la recherche d'infractions, le procureur de la République en est préalablement informé et peut s'y opposer.

Le procureur de la République est informé sans délai, par tout moyen, dès qu'une infraction est constatée.

Les procès-verbaux établis à la suite de ces opérations de police judiciaire lui sont remis, sous peine de nullité, dans les cinq jours suivant la clôture des opérations. Une copie des procès-verbaux est également remise dans le même délai à l'intéressé.

Dans l'ensemble des lieux auxquels ils ont accès et pour l'exercice des missions de police judiciaire diligentées dans les conditions définies par les articles LP. 6 et LP. 7, les personnes mentionnées à l'article LP. 1er ne peuvent saisir des objets ou documents se rapportant aux infractions aux dispositions du présent chapitre que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance de Papeete.

La demande d'ordonnance doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Les agents munis de cette ordonnance peuvent en tant que de besoin requérir la force publique. Les opérations s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées.

L'ordonnance est notifiée sur place, au moment de l'accès dans les lieux ou de la saisie, au responsable des lieux ou à son représentant, qui en reçoit copie. En l'absence du responsable des lieux ou de son représentant, l'ordonnance lui est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

Les éléments saisis sont immédiatement inventoriés, en présence du responsable des lieux ou locaux, ou de son représentant.

L'inventaire est annexé au procès-verbal relatant le déroulement des opérations dressé sur place. Les originaux dudit procès-verbal et l'inventaire sont transmis au juge qui a autorisé les opérations dans les cinq jours qui suivent leur clôture. Une copie est remise à l'intéressé.

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance de Papeete peut à tout moment ordonner la mainlevée de la saisie.

Les personnes mentionnées à l'article LP. 1er constatent les infractions mentionnées au présent chapitre par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République, sous peine de nullité, dans les cinq jours suivant la clôture des opérations. Une copie des procès-verbaux est également remise dans le même délai à l'intéressé.

Les fonctionnaires et agents des administrations et services de la Polynésie française mentionnées à l'article LP. 1er peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction ou les officiers ou agents de police judiciaire afin de leur prêter assistance.

Art. LP. 8.— Le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents et personnes habilités en vertu de l'article LP. 1er est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 894 975 F CFP.

Art. LP. 9.— Les agents de la Polynésie française chargés d'appliquer la réglementation en matière de protection de la santé des sportifs et de lutte contre le dopage, les agents des douanes, les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à se communiquer entre eux tous renseignements obtenus dans l'accomplissement de leurs missions respectives et relatifs aux substances et méthodes mentionnées par la présente loi du pays, à leur emploi et à leur mise en circulation dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle qu'applicable à la Polynésie française.

Art. LP. 10.— Peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions mentionnées au présent titre :

- 1° Le comité olympique de Polynésie française pour les faits commis à l'occasion des compétitions dont il a la charge ;
- 2° Les fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports, chacune pour ce qui la concerne.

Art. LP. 11.— En application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues dans la présente loi du pays n'entreront en vigueur qu'après homologation législative.

Art. LP. 12.— Les dépenses liées aux contrôles en matière de lutte contre le dopage sont imputables au budget de la direction de la jeunesse et des sports.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports,*  
Nicole SANQUER-FAREATA.

*Le ministre de la santé et de la recherche,*  
Patrick HOWELL.

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 64-2010 HCPF du 14 janvier 2010 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 90-2010 CESC du 27 décembre 2010 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 674 CM du 28 mai 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports le 7 août 2015 ;
- Rapport n° 76-2015 du 10 août 2015 de M. Joseph Ah-Scha et Mme Minarii Chantal Galenon, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 8 octobre 2015 ; texte adopté n° 2015-13 LP/APF du 8 octobre 2015 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 83 du 16 octobre 2015.

## TARIFS

### des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France – DOM-TOM – Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro .....	263*	515
Abonnement 1 an .....	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		

**ETAT RECAPITULATIF CHRONOLOGIQUE DES JOURNAUX OFFICIELS PUBLIES EN 2014**  
**Ordinaires + numéros complémentaires (NC) + numéros spéciaux (NS)**

N°	Date	Pages	N°	Date	Pages	N°	Date	Pages	N°	Date	Pages
			<i>Report</i>			<i>Report</i>			<i>Report</i>		
					7 264			11 524			16 028
1 + NC	03/01/14	64	32	22/04/14	236	31 NS	23/07/14	12	81 + NC	10/10/14	124
2	07/01/14	100	14 NS	23/04/14	8	32 NS	24/07/14	56	53 NS	13/10/14	4
1 NS	07/01/14	8	15 NS	24/04/14	8	59 + NC	25/07/14	92	82	14/10/14	116
3 + NC	10/01/14	176	33	25/04/14	188	60	29/07/14	124	54 NS	16/10/14	32
4	14/01/14	80	16 NS	28/04/14	16	33 NS	30/07/14	8	83 + NC	17/10/14	96
5	17/01/14	1 056	34	29/04/14	84	34 NS	30/07/14	964	84 + NC	21/10/14	160
2 NS	20/01/14	24	35 + NC	02/05/14	128	61 + NC	01/08/14	240	85 + NC	24/10/14	104
6	21/01/14	512	36 + NC	06/05/14	112	62	05/08/14	80	55 NS	24/10/14	288
3 NS	23/01/14	8	17 NS	07/05/14	2	35 NS	07/08/14	20	56 NS	27/10/14	252
7	24/01/14	128	37 + NC	09/05/14	140	63	08/08/14	188	86	28/10/14	76
8	28/01/14	68	38 + NC	13/05/14	92	64	12/08/14	72	57 NS	30/10/14	12
4 NS	28/01/14	8	39 + NC	16/05/14	264	36 NS	14/08/14	44	87	31/10/14	160
5 NS	30/01/14	8	40	20/05/14	152	37 NS	14/08/14	8	88	04/11/14	160
9	31/01/14	108	18 NS	22/05/14	8	65	15/08/14	120	58 NS	06/11/14	12
10	04/02/14	96	41	23/05/14	84	66	19/08/14	96	89	07/11/14	136
11	07/02/14	184	19 NS	26/05/14	8	67 + NC	22/08/14	128	90 + NC	11/11/14	156
6 NS	10/02/14	4	42 + NC	27/05/14	82	68	26/08/14	136	59 NS	13/11/14	4
12	11/02/14	48	43 + NC	30/05/14	116	38 NS	27/08/14	4	91 + NC	14/11/14	152
13 + NC	14/02/14	176	20 NS	02/06/14	84	69 + NC	29/08/14	212	60 NS	17/11/14	320
14 + NC	18/02/14	66	21 NS	02/06/14	4	70 + NC	02/09/14	156	61 NS	17/11/14	12
15 + NC	21/02/14	208	44 + NC	03/06/14	132	71 + NC	05/09/14	492	92	18/11/14	72
16 + NC	25/02/14	108	22 NS	05/06/14	124	39 NS	05/09/14	4	62 NS	20/11/14	48
7 NS	26/02/14	124	45 + NC	06/06/14	112	40 NS	08/09/14	8	93 + NC	21/11/14	264
17	28/02/14	116	46	10/06/14	92	72 + NC	09/09/14	106	94 + NC	25/11/14	208
18 + NC	04/03/14	120	23 NS	11/06/14	84	41 NS	11/09/14	2	95 + NC	28/11/14	172
19 + NC	07/03/14	136	47 + NC	13/06/14	184	73	12/09/14	124	96 + NC	02/12/14	330
8 NS	10/03/14	968	24 NS	16/06/14	224	42 NS	12/09/14	2	97	05/12/14	412
20	11/03/14	64	48	17/06/14	100	43 NS	15/09/14	4	98	09/12/14	148
21	14/03/14	92	49	20/06/14	168	44 NS	15/09/14	4	63 NS	11/12/14	4
22	18/03/14	116	50	24/06/14	64	74	16/09/14	116	99	12/12/14	172
23 + NC	21/03/14	56	25 NS	25/06/14	8	45 NS	17/09/14	2	64 NS	15/12/14	52
24 + NC	25/03/14	516	51 + NC	27/06/14	124	46 NS	18/09/14	64	100	16/12/14	112
9 NS	25/03/14	8	26 NS	27/06/14	8	47 NS	18/09/14	24	65 NS	17/12/14	12
10 NS	27/03/14	664	52	01/07/14	144	75	19/09/14	108	101 + NC	19/12/14	164
25 + NC	28/03/14	212	27 NS	03/07/14	12	48 NS	19/09/14	4	66 NS	19/12/14	236
26	01/04/14	144	53	04/07/14	228	76 + NC	23/09/14	32	102	23/12/14	280
11 NS	03/04/14	8	54 + NC	08/07/14	184	49 NS	23/09/14	32	67 NS	24/12/14	152
27 + NC	04/04/14	108	55	11/07/14	108	50 NS	24/09/14	20	103 + NC	26/12/14	132
28	08/04/14	92	56	15/07/14	112	51 NS	25/09/14	16	104	30/12/14	128
12 NS	10/04/14	36	28 NS	15/07/14	8	77	26/09/14	56	68 NS	30/12/14	148
29	11/04/14	220	29 NS	16/07/14	36	52 NS	26/09/14	4	69 NS	31/12/14	348
30 + NC	15/04/14	74	30 NS	16/07/14	4	78 + NC	30/09/14	284	70 NS	31/12/14	324
13 NS	17/04/14	60	57	18/07/14	108	79 + NC	03/10/14	128	71 NS	31/12/14	80
31	18/04/14	92	58	22/07/14	76	80 + NC	07/10/14	108			
	<i>Sous-total</i>	7 264		<i>Sous-total</i>	11 524		<i>Sous-total</i>	16 028		<i>Total général</i>	22 402
104 ordinaires + 48 NC = 16 182 pages 71 spéciaux = 6 220 pages Total général : 223 numéros pour 22 402 pages											
Bureau commercial : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et vendredi de 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 40 50 05 79 - Fax : 40 42 52 61 - bcom@imprimerie.gov.pf Régie : ouvert du lundi au vendredi de 7 h 00 à 12 h 00 - Tél. : 40 50 05 78 - Fax : 40 50 05 70 - regie@imprimerie.gov.pf											